

PÈLERINAGE EN TERRE SAINTE

PAROISSE SAINTE CÉCILE

*Du lundi 20 juillet au mardi 28 juillet 2020
(9 jours / 8 nuits)*

AVEC LES JEUNES DE 18 À 35 ANS

Suivre le Christ...

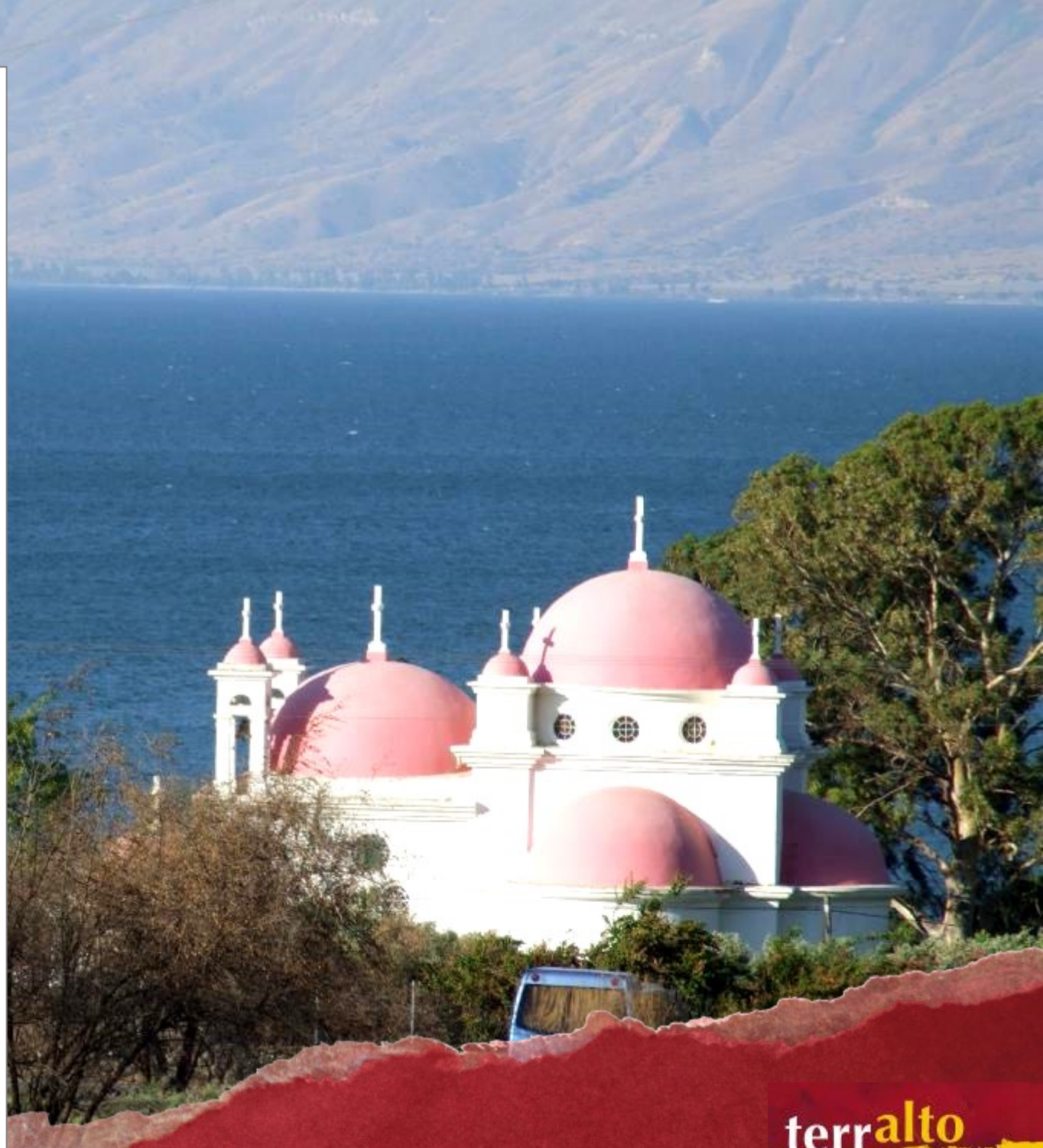
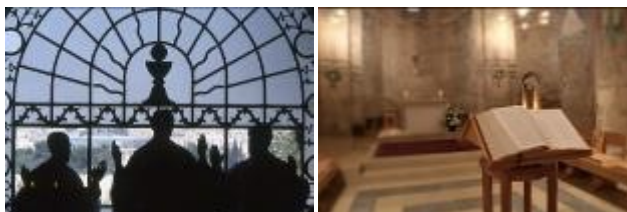


Inscriptions :

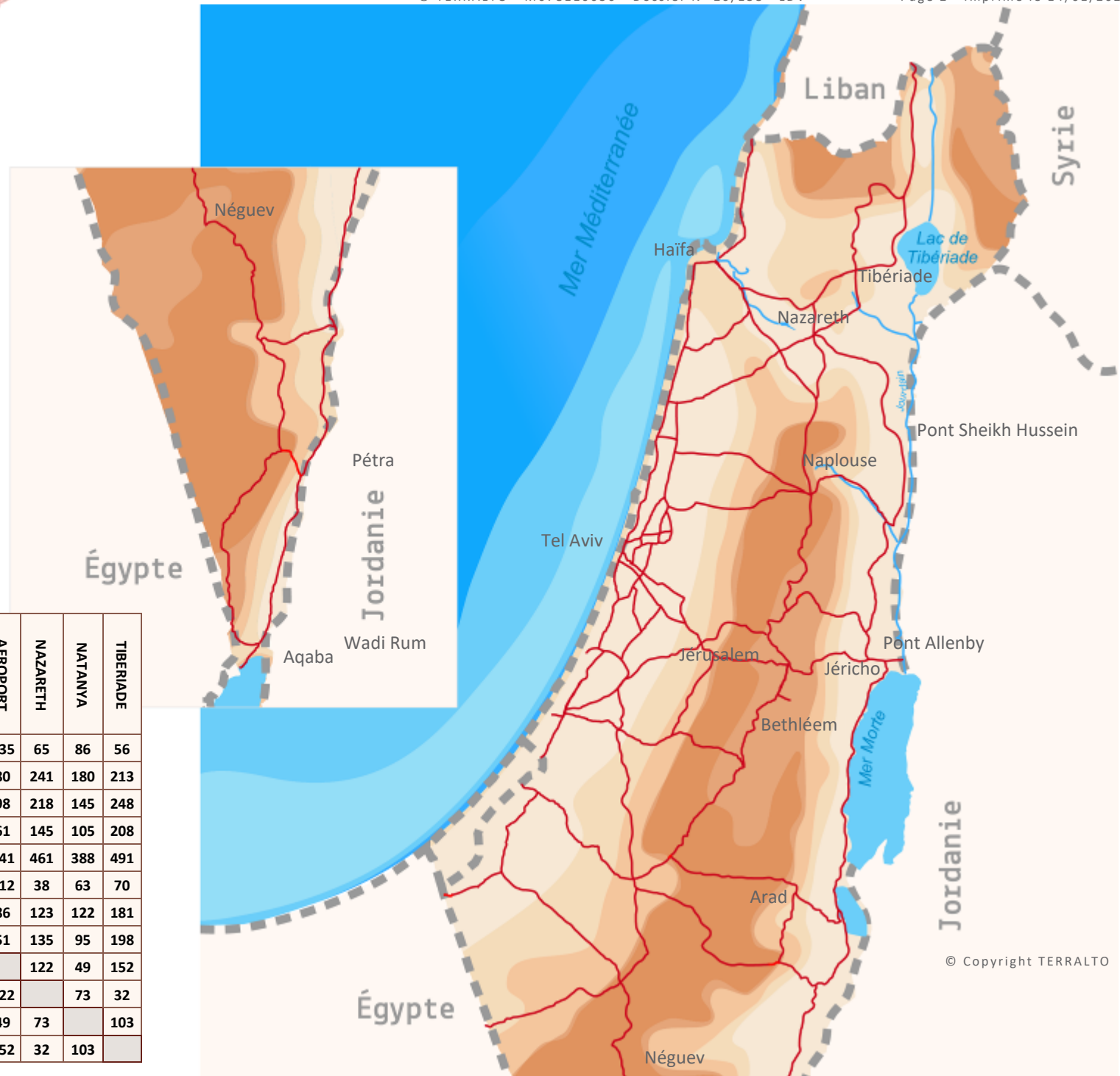
<https://suivrelechrist2020-saintececile.venio.fr/fr>

Renseignements : Alexia et Laure
terresainte2020@stececile.fr

*Pré-inscriptions avec paiement de l'acompte
avant le 29 février 2020*



ISRAËL PALESTINE	AKKO	ARAD	BEER SHEVA	BETHLEEM	EILAT	HAIFA	JERICHO	JERUSALEM	AEROPORT	NAZARETH	NATANYA	TIBERIADE
AKKO		276	231	191	474	23	161	181	135	65	86	56
ARAD	276		45	166	190	253	85	106	80	241	180	213
BEER SHEVA	231	45		76	243	208	119	83	98	218	145	248
BETHLEEM	191	166	76		319	168	43	10	61	145	105	208
EILAT	474	190	243	319		451	364	326	341	461	388	491
HAIFA	23	253	208	168	451		146	158	112	38	63	70
JERICHO	161	85	119	43	364	146		35	86	123	122	181
JERUSALEM	181	106	83	10	326	158	35		51	135	95	198
AEROPORT	135	80	98	61	341	112	86	51		122	49	152
NAZARETH	65	241	218	145	461	38	123	135	122		73	32
NATANYA	86	180	145	105	388	63	122	95	49	73		103
TIBERIADE	56	213	248	208	491	70	181	198	152	32	103	



Jour 1 : Lundi 20 juillet 2020



Départ en Terre Sainte

« Quitte la maison de ton Père, vers le pays que Je t'indiquerai »

- Accueil et assistance à l'enregistrement à l'aéroport de Paris.
- Vol de nuit Paris/Tel Aviv, direct ou avec escale, sur vols réguliers ou low-cost en classe économique.
- Dîner et nuit à bord

Jour 2 : Mardi 21 juillet 2020



Se retrouver au désert

« Je le conduirai au désert et Je lui parlerai au cœur... » (Os 2,17)

- Accueil à l'arrivée par votre guide local francophone.
- Route pour le désert
- Petit déjeuner à Beersheva.
- Ein Avdat : Marche (min 1h15) - Sentier dans un canyon majestueux, avec plans d'eau étagés et grottes monastiques
- Avdat : Cité avec église et baptistère des Nabatéens, peuple nomade christianisé au IV^e siècle.
- Célébration de la messe en plein air sur le site d'Avdat.
- Déjeuner pique-nique.
- Route pour Arad, à travers les paysages grandioses du Maktesh Hagadol.
- Installation au campement
- Temps de marche dans le désert.
- Dîner et nuit en campement dans le désert.

Jour 3 : Mercredi 22 juillet 2020



Au plus bas du monde

« Le Fils de l'homme est venu chercher et sauver ce qui était perdu. » (Lc 19, 10)

- Petit temps de marche autour du campement dans le désert.
- Temps de contemplation personnelle et célébration de la messe en plein air.
- Route pour Ein Gedi.
- Ein Gedi / Wadi David : Marche (1h15) Sentier dans une vallée aux sources vives (cascades) pour évoquer des épisodes bibliques.
- Déjeuner pique-nique.
- Possibilité de bain dans la mer Morte.
- Route pour la Galilée, par la vallée du Jourdain.
- Arrivée à Nazareth
- Dîner et nuit en dortoirs à Nazareth.

Jour 4 : Jeudi 23 juillet 2020



Regarder le Christ

« Il sera grand, Il sera appelé Fils du Très-Haut » (Lc 1,26)

- Nazareth, la Basilique de l'Annonciation : Casa Maria et église franciscaine pour évoquer la rencontre entre l'ange Gabriel et Marie. L'Eglise Saint Joseph : lieu consacré au père adoptif de Jésus sur le lieu présumé de son atelier de charpentier. L'Eglise Saint Gabriel / La Source de la Vierge : église orthodoxe pour la rencontre entre l'archange Gabriel et Marie (source souterraine).
- Visite possible de la Tombe du Juste : tombe du 1^{er} siècle attribuée à Joseph, homme juste, sous le couvent des Sœurs de Nazareth.
- Déjeuner
- Route pour Cana : églises orthodoxe et latine pour le miracle des noces, début du ministère public de Jésus.
- Le mont Thabor : belvédère et basilique franciscaine pour l'évocation traditionnelle de la Transfiguration (montée et descente à pied).
- Célébration de la messe.
- Retour à Nazareth.

- **Dîner libre** et nuit en dortoirs à Nazareth.

Jour 5 : Vendredi 24 juillet 2020



Suivre et écouter le Christ autour du Lac.

- **Route pour le lac de Tibériade.**
- **Capharnaüm** : *Capharnaüm latin* : village de pêcheurs, maison de Simon-Pierre, synagogue pour évoquer le ministère de Jésus.
- **Découverte de la Primauté de Pierre** : jardin et église franciscaine pour évoquer le Christ ressuscité et le ministère pétrinien.
- **Tabgha** : sanctuaire avec mosaïques, évocation des miracles de la multiplication des pains et des poissons.
- **Célébration de la messe au bord du lac.**
- **Déjeuner au mont des Béatitudes.**
- **Le mont des Béatitudes** : église néo-byzantine pour évoquer les béatitudes, les vertus théologiques et cardinales.
- Route **pour Jéricho**, ville la plus basse du monde (à -250 m), au carrefour de l'Ancien et du Nouveau Testament.
- **Dîner et nuit en campement à Jéricho.**

Jour 6 : Samedi 25 juillet 2020



Bethléém

De David à l'enfant de la crèche.

- **Wadi Qelt** : vue sur le monastère orthodoxe Saint-Georges de Koziba dans la vallée du Wadi Qelt entre Jéricho et Jérusalem.
- **Qasr el-Yahud (Lieu du Baptême)** : évocation du passage du Jourdain par Elie et Josué, et baptême de Jésus par Jean-Baptiste.
- Route pour **Bethléém.**
- **Déjeuner libre.**
- **Bethléém, Le Champ des Bergers** : jardin, vestiges et grotte pour évoquer l'annonce de la naissance de Jésus aux bergers. **La Basilique de la Nativité** : grotte orthodoxe du Mystère de l'Incarnation près de l'église catholique Sainte-Catherine. **La Grotte au Lait** : évocation de la maternité cachée de Marie, avant la fuite de la Sainte.
- **Célébration de la messe**
- **Dîner et nuit en campement à Bethléém.**

Jour 7 : Dimanche 26 juillet 2020



Oh Jérusalem

« Jérusalem, Jérusalem, combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfants » (Mt 23,37)

- Route pour **Jérusalem.**
- Panorama sur **Jérusalem** depuis Tayyelet Hass / ONU.
- Entrée dans la vieille ville, et découverte du quartier juif et du **Kotel : mur occidental** («des lamentations»), seul vestige du second Temple accessible aux Juifs.
- **Déjeuner libre**
- Descente à pied du **mont des Oliviers** : **Eleona - Pater Noster** : Eleona et Carmel (territoire français) pour relire le «Notre Père», la prière de l'Église, **Le Dominus Flevit** : église franciscaine pour évoquer les larmes et lamentations de Jésus sur la Cité Sainte, et **Gethsémani / Basilique des Nations** : église franciscaine pour évoquer la prière de Jésus durant son agonie, avant l'arrestation, **la Grotte de l'Agonie** : lieu pour évoquer le sommeil des apôtres, la trahison de Judas et l'arrestation de Jésus.
- **Célébration de la messe.**
- Première visite du **Saint Sépulcre**
- **Dîner et nuit en dortoirs à Jérusalem.**

Jour 8 : Lundi 27 juillet 2020



Passion et Résurrection

« Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis » (Jn 15,13)

- **Le mont Sion** : **La Dormition** : église catholique évoquant la mort et la montée au ciel de la Vierge Marie (Assomption), puis **le Cénacle** : Sainte Cène (Salle Haute) et Pentecôte (Chambre Haute) au-dessus de la tombe du Roi David.
- **Via Dolorosa** : chemin de croix traditionnel dans la vieille ville, jusqu'à la basilique du Saint Sépulcre.
- **Déjeuner libre**
- Temps libre dans la vieille ville
- **Possibilité de rencontre à Jérusalem (à définir ensemble par la suite)**
- **Saint Sépulcre** : lieu saint de la mort (Golgotha et tombeau) et de la Résurrection (Anastasis) du Christ.
- **Célébration de la messe**
- **Dîner et nuit en dortoirs à Jérusalem.**

Jour 9 : Mardi 28 juillet 2020



Repartir en témoin d'Espérance.

- Selon l'horaire de votre vol, route pour **Abou Gosh / Abbaye Sainte Marie de la Résurrection** : Congrégation des Bénédictin(e)s, et évocation des pèlerins d'Emmaüs (territoire français).
- Temps de rencontre avec la communauté.
- Célébration de la messe de clôture de votre pèlerinage.
- Transfert à l'aéroport de **Tel Aviv**.
- Formalités d'enregistrement à l'aéroport de Tel Aviv.
- Vol **Tel Aviv / Paris**, direct ou avec escale, en classe économique, sur compagnie low-cost ou régulière.

Programme sous réserve de disponibilité à la réservation et sujet à modifications en fonction des impératifs locaux. Messes et rencontres à titre indicatif, à caler à la confirmation.

La Terre Sainte



Carte d'identité

ISRAËL / AUTORITE PALESTINIENNE

Capitale Tel Aviv / Ramallah

Superficie 20 770 km² / 5 258 km²

Population 7.437.500 / 4.042.400 hab.

Langues Hébreu, arabe / Arabe, anglais

Religion Judaïsme / Islam, christianisme

Courant 220 V, 50 HZ.. Adaptateur parfois utile.

Décalage horaire + 1h.

TERRE DE CONTRASTES

L'Etat d'Israël est la patrie d'une population très diversifiée du point de vue ethnique, religieux, culturel et social, constituée à partir des immigrations juives depuis un siècle et notamment depuis 1948.

L'un des problèmes auxquels Israël est confronté est donc son unité : 75,4 % des israéliens sont juifs, 20,4 % sont arabes en majorité musulmans mais aussi chrétiens d'Orient (117.000) de diverses confessions et rites ainsi que bédouins (170.000), également musulmans. 3,8 % de la population est druze (118.000), circassienne (3.000) ou autre. Ainsi, près de 25% de la population d'Israël n'est pas juive. Les Israéliens sont jeunes : 26,3 % ont moins de 14 ans et 9,8 % ont plus de 65 ans. À noter enfin qu'Israël est l'un des pays du monde où il y a le plus de célibataires.

L'Autorité palestinienne est composée de deux territoires séparés : Cisjordanie et Bande de Gaza qui regroupent plus de 4 millions d'habitants. Il faut ajouter à cette population « résidente » les réfugiés palestiniens « de l'extérieur » exilés en 1948 et en 1967 (environ 800.000 en Jordanie, Syrie, Liban...) et les 250.000 habitants de Jérusalem-est dont le statut particulier n'existe pas encore. On considère par ailleurs que près de 10 millions de Palestiniens sont disséminés dans le monde. Contrairement à la population d'Israël, celle de l'Autorité palestinienne est homogène d'un point de vue ethnique, religieux, culturel et social : 95 % sont musulmans, 2,5 % sont

chrétiens, et 1% ont d'autres origines comme les Samaritains de Naplouse.

GÉOGRAPHIE

La Terre Sainte est bordée par la mer Méditerranée à l'Ouest, la Jordanie à l'Est, l'Égypte au Sud, le Liban et la Syrie au Nord, pour une superficie équivalente à deux départements français.

Largeur maximale : moins de 100 km

Longueur maximale : 500 km

Point le plus bas : mer Morte à - 408 m

Point culminant : mont Hermon à 2814 m

SAISONS À PRIVILEGIER

Les deux périodes les plus agréables sont le printemps (de mars à mai) et l'automne (de septembre à novembre). Janvier et février peuvent être pluvieux et froids en Judée et Samarie. On déconseille le Néguev et la mer Morte à partir de juin pour les personnes rétives à la chaleur.

EQUIPEMENTS À PRÉVOIR

Prévoyez toute l'année un pull pour les soirées à Jérusalem. À la saison chaude, de mai à octobre, se vêtir uniquement de coton. Ne pas oublier : lunettes de soleil, chapeau/casquette, bonnes chaussures "de marche", crème solaire...

RÈGLES DE COURTOISIE

Ne pas annuler les rendez-vous au dernier moment, se couvrir les épaules et les jambes sur les sites religieux, éviter les conversations politiques ou religieuses sans maîtriser le vocabulaire et la sensibilité de son interlocuteur, veiller au strict respect des lieux et des traditions des diverses religions.

À prévoir

Santé : aucune vaccination particulière n'est nécessaire (soyez cependant à jour des vaccins habituels).

Formalités : pour les Français, passeport valide 6 mois après le retour. **Autres nationalités, se renseigner auprès du consulat.**

“ Saveur profonde, offrant à quiconque, croyant ou non, l'accès à cette terre de contrastes.

Une terre d'incarnation, aujourd'hui comme hier. Terre sur laquelle des hommes et des femmes vivent, aiment et luttent, rêvant à la paix ”

Jacques Nieuwarts a.a.



OFFICE NATIONAL DU TOURISME

Israélien : www.otisrael.com

Palestine : travelpalestine.ps

Moyenne des températures ° C												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Jérusalem	4/10°	4/11°	6/14°	10/20°	13/23°	15/26°	17/27°	17/27°	17/26°	14/23°	10/18°	6/12°
Tel Aviv	9/18°	9/19°	11/22°	14/26°	17/29°	21/31°	23/33°	24/33°	22/32°	19/29°	14/25°	11/20°
Eau : Méditerranée	18°	19°	22°	26°	29°	31°	33°	33°	32°	29°	25°	20°

PELERINAGE EN TERRE SAINTE DES JEUNES (18 A 35 ANS) DE LA PAROISSE SAINTE CECILE DU 20 AU 28 JUILLET 2020

PRIX PAR PERSONNE basé sur un taux de change de 1 € = 1,13 \$, établi le 3 juin 2019

pour un groupe minimum de 31 participants.

Prix TTC sous réserve de modification (*) (): 1 400 €**

dont 77 € de taxes d'aéroport et de surcharge carburant (**) et environ 58 % du prix total concernés par le cours des changes.

Pourboires pour les guides et chauffeurs à prévoir, pour remettre sur place : 50 € par personne.

Ces prix ont été établis de bonne foi sur la base des tarifs connus à la date ci-dessus mentionnée et seront revus au moment de la confirmation en fonction des disponibilités. Ils peuvent être réajustés au plus tard 21 jours avant le départ en fonction de l'effectif, des taxes locales, de l'évolution du prix des entrées, du taux d'euros par rapport aux monnaies d'achat des prestations le cas échéant. () Les taxes d'aéroport sont susceptibles de modification jusqu'à l'émission des billets d'avion.*

FORMALITÉS POUR LES FRANÇAIS
Passeport valide six mois après le retour

CES PRIX COMPRENNENT :

Transport

- L'assistance à l'aéroport de Paris le jour du départ.
- **Paris/Tel Aviv/ Paris**, en vol direct sur vols réguliers Air France, classe économique.
- Les surcharges carburant et les taxes d'aéroport, révisables jusqu'à l'émission des billets d'avion.
- Les services d'un autocar de tourisme pour les transferts et visites.

- Les entrées dans les sites mentionnés au programme, dont la carte 3 sites des parcs nationaux
- Les services d'un guide-accompagnateur francophone pendant toute la durée du séjour

Carnet de voyage pour les participants

- 1 Atlas Biblique
- 1 Magnificat Terre Sainte
- 1 carte et 1 livret Terralto
- 1 chèche et 2 étiquettes bagages

Hébergement et repas

- Le logement en campements ou en hébergements simples avec dortoirs ou chambres multiples.
- La demi-pension à partir du dîner du jour 2 jusqu'au petit déjeuner du jour 9, ainsi que 2 pique-niques et 2 déjeuners, sauf le dîner libre du jour 4.
- Les pourboires aux hébergements et aux restaurants.

Assurances

- L'assurance Annulation / Bagages / Interruption de séjour / Responsabilité Civile : Contrat Mutuaide N° 5075
- L'Assistance-Rapatriement, frais médicaux : Mutuaide. N° 3935.

ILS NE COMPRENNENT PAS

- les pré/post acheminements aux aéroports de départ et de retour.
- les entrées complémentaires.
- les oreillettes (micro/audio).
- les pourboires pour les guides et chauffeurs, à remettre sur place : 50 € par personne.
- les boissons, les extras et tous les frais personnels.
- les déjeuners et le dîner non inclus au programme.
- tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ces prix comprennent ».

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute annulation donne lieu à des frais :

<u>Date d'annulation</u>	<u>Frais d'annulation</u>
de 60 jours	90 €
Entre 60 et 46 jrs	15 % du prix total
Entre 45 et 21 jrs	30 % du prix total
Entre 20 et 15 jrs	50 % du prix total
Entre 14 et 8 jrs	75 % du prix total
Moins de 8 jrs	100 % du prix total

En cas de billet d'avion non remboursable :

CES FRAIS SONT REMBOURSABLES SOUS RÉSERVE DE SOUSCRIPTION À L'ASSURANCE

ANNULATION dans les conditions précisés sur le dépliant (*) (**) fourni par l'assureur (**).

Pour faire valoir le remboursement, toute annulation individuelle doit être signalée immédiatement à l'assurance et à TERRALTO par lettre recommandée ou mail avec accusé réception. La date de réception est retenue en cas de litige.

Les frais d'annulation, tels que définis ci-dessus, seront facturés par TERRALTO au participant. Ils devront être acquittés par le participant pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement par la compagnie d'assurance.

L'assurance applique une franchise de 100 €.

(*) l'assurance peut être proposée systématiquement ou de façon optionnelle (voir dans les conditions de vente « ces prix comprennent »).

(**) dans le cas de vols low cost entraînant des billets non remboursables dès l'achat, l'assurance doit couvrir dès l'inscription. La mention « barème spécifique » ou « low cost » doit être précisée dans les conditions.

(***) Les garanties couvertes par la compagnie d'assurance sont rappelées dans le dépliant remis aux participants sur simple demande. Les frais de visa ne sont pas remboursables.

En cas de litiges (litiges après-vente liés aux voyages à forfait, aux transports secs des passagers, à l'hébergement et à l'accueil aéroportuaire) le participant a de la possibilité d'avoir recours à la médiation du MTV : "Après avoir saisi le service réclamation de Terralto, et à défaut de réponses satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel"

Informations règlementaires aux participants

EN S'INSCRIVANT, LE CLIENT RECONNAIT :

1. AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS ET DU PRIX du voyage, des conditions d'annulation, des conditions particulières de vente de TERRALTO et des conditions générales (la loi). Avoir été informé des conditions d'annulation en cas de force majeure. À défaut de les avoir lues, **AVOIR ÉTÉ INFORMÉ QUE ces conditions sont disponibles** sur simple demande auprès de la personne chargée des inscriptions.

2. AVOIR ÉTÉ INFORMÉ SUR L'USAGE DE SES DONNEES et de son droit d'accès de rectification et effacement.

3. AVOIR ÉTÉ INVITÉ A SOUSCRIRE UNE ASSURANCE, ANNULATION, BAGAGES, INTERRUPTION DU VOYAGE ET RESPONSABILITE CIVILE pour prendre en charge des risques éventuels. Ce contrat peut soit :

- Être celui proposé par TERRALTO avec le voyage
- Être celui de sa Carte Bancaire
- Être proposé par tout assureur de sa connaissance.

À charge au participant de contrôler que les conditions de l'assurance et les exclusions et le cas échéant de souscrire de son côté, une assurance qui lui convienne. Les conditions détaillées de chacune de ces assurances proposées sont

disponibles sur demande dans le livret Dispositions Générales d'Assurance et d'Assistance.

4. EN CAS DE SOUSCRIPTION, AVOIR REÇU LES DOCUMENTS D'INFORMATION (dit IPID exigé par la loi du 31 octobre 2018) SUR LES ASSURANCES ("assistance en cas de maladie, d'accident ou de décès" et "annulation, bagages, interruption du voyage et responsabilité civile"). Ces assurances peuvent être incluses dans le prix ou en option. **Merci de bien vérifier votre souscription à ces assurances** dans les options de votre inscription et/ou dans les conditions du voyage précisées dans la rubrique : "**CES PRIX COMPRENNENT :**"

5. AVOIR ÉTÉ AVERTI QU'EN CAS DE LITIGES (litiges après-ventes liées aux voyages à forfait, aux transports secs des passagers, à l'hébergement et à l'accueil aéroportuaire) **de la possibilité d'avoir recours à la médiation du Médiateur** du Tourisme et du Voyage: "Après avoir saisi le service réclamation de TERRALTO, et à défaut de réponses satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le MTV, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel".

garantis par ce nouveau contrat ;

- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat, par lettre ou tout autre support durable, adressé à l'agence de voyage ou à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Délai de rétractation en cas de souscription d'une assurance :

La loi Hamon promulguée le 17 Mars 2014, crée de nouvelles obligations pour encadrer la vente de produits d'assurance voyage. Les obligations fixées par cette nouvelle loi sont principalement précisées dans les articles L112-2 et L112-10 du Code des Assurances. Nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours calendaires, à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques

RÈGLEMENT GÉNÉRAL EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (25 MAI 2018) :

LES DONNÉES TRANSMISES PAR LE PARTICIPANT ONT POUR SEULES FINALITÉS :

- De permettre la bonne réalisation des prestations : Gestion administrative, émission des billets, le cas échéant obtention des visas, mise en place des assurances, préparation de la répartition en chambre, déclaration de police requise dans les pays visités, le cas échéant préparation des menus avec régime, gestion des déplacements pour d'éventuelles personnes à mobilité réduite, participation à des activités proposées (conférences, visites, animations, activités ludiques,...).
- Dans ce cadre, elles pourront être transmises partiellement ou en totalité à nos partenaires (compagnies aériennes, hôtels, restaurant, agences de tourisme locales dans les pays d'accueil, ou tout autre prestataire participant à la bonne réalisation des prestations commandées).
- De communiquer d'éventuelles offres proposées par TERRALTO

TERRALTO NE TRANSMET PAS LES DONNÉES DE SES CLIENTS À DES TIERS À DES FINS COMMERCIALES.

VOUS POUVEZ DEMANDER L'ACCÈS À VOS DONNÉES POUR :

- Contrôler
- Demander leur rectification ou effacement
- Choisir d'en limiter l'usage sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat ou d'informations que la loi impose de conserver (informations comptables...)

POUR EXERCER VOS DROITS, VOUS POUVEZ :

- Accéder à votre dossier en allant sur www.venio.fr/
- Écrire à TERRALTO - 36 rue des Etats Généraux - 78000 VERSAILLES

Nos conditions particulières

Ces conditions s'appliquent à tous les voyages organisés par TERRALTO sauf mentions spéciales pour un voyage

INSCRIPTION

Un acompte d'un minimum de 25% du prix du voyage (le montant sera précisé dans les conditions particulières de chaque voyage) est demandé pour toute inscription. Le paiement du voyage doit impérativement être soldé 45 jours avant la date de départ sans rappel de notre part. En cas de règlement hors délais, l'inscription pourra être considérée comme annulée du fait du participant. Tout retard de paiement donnera lieu à des frais de retard suivant les modalités précisées sur la facture. L'inscription à un voyage implique l'acceptation des conditions générales prévues par la loi, des conditions particulières de TERRALTO, des conditions spécifiques liées à ce voyage et des recommandations et avertissements donnés par le Ministère des Affaires Étrangères sur le(s) pays concerné(s) accessibles sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99.

En cas d'inscription à un voyage conçu par TERRALTO pour le compte d'un groupe spécifique, l'ensemble de ces informations (conditions particulières, générales et avertissements) est transmis au responsable du groupe. Il appartient à ce dernier de retransmettre l'ensemble de ces informations au participant lors de son inscription et TERRALTO ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non transmission. L'inscription implique aussi l'aptitude médicale à voyager en général et plus particulièrement pour le voyage choisi. TERRALTO n'ayant pas droit à l'accès au dossier médical, il appartient au participant et à lui seul ou à sa famille de s'assurer de cette aptitude.

PRIX

Les prix indiqués sont calculés en fonction d'un effectif minimum, des tarifs connus et communiqués par les différents prestataires auxquels TERRALTO fait appel et tiennent compte des taux de devises connues. Toute modification d'un de ces paramètres peut entraîner une augmentation ou une baisse du prix. En cas d'augmentation supérieure à 10 %, les participants inscrits sont en droit d'annuler, sans frais, sous huitaine. Une modification de prix ne pourra intervenir à moins de 21 jours du départ à l'exception des taxes aéroport connues de façon

définitive le jour de l'émission des billets. La modification de prestations faites sur place durant le voyage pour convenance personnelle pourra entraîner des suppléments tarifaires. Nos prix sont communiqués en chambre double, l'inscription d'une personne seule entraînant l'attribution d'une chambre individuelle peut justifier l'application du supplément chambre individuelle.

Les changements d'horaires des vols peuvent entraîner des surcoûts pour couvrir les compléments de prestations nécessaires.

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Dans le cas où le participant souscrit une assurance annulation par l'intermédiaire de TERRALTO, l'annulation doit être signalée directement par le participant et immédiatement à la compagnie d'assurances par lettre recommandée ou fax, et à TERRALTO. Les frais d'annulation seront facturés par TERRALTO au participant et devront être acquittés pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement auprès de la compagnie. Les garanties couvertes par la compagnie sont rappelées dans le dépliant remis aux participants par le responsable du groupe ou l'organisme ayant réceptionné les inscriptions. La prime d'assurance ainsi que les frais de visa ne sont pas remboursables.

Le participant ayant acheté le voyage sans assurance mais ayant de son côté une assurance personnelle devra signaler à son assurance l'annulation et pourra fournir la facture communiquée par TERRALTO.

Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée par le voyageur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un remboursement (à l'exclusion des conditions prévues dans le cadre de l'assurance souscrite).

Les frais d'annulation sont susceptibles de changement pour certains voyages notamment lorsque les fournisseurs retiennent des frais supplémentaires (billets d'avion non remboursables dès la réservation, ...). Dans ce cas, les frais d'annulation par échéance sont communiqués avec les conditions du voyage. L'annulation du fait du participant est soumise à des frais en fonction de la date d'annulation (date de réception faisant foi). Une personne peut se

faire remplacer en fonction des contraintes particulières du voyage. Dans ce cas, des frais de changement de nom seront facturés ainsi que les frais occasionnés selon la situation (réémission des billets d'avion, frais de visas, ...). Les assurances appliquent une franchise et la prime d'assurance.

ANNULATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

L'impossibilité de réaliser le voyage suite à un événement irrésistible et imprévisible peut occasionner l'annulation du voyage.

En s'inscrivant, le participant reconnaît que TERRALTO lui a demandé de consulter les avertissements mis à sa disposition sur le site www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99. Il appartient au représentant de l'entité ayant commandé le voyage de transmettre ces consignes à toute personne qui souhaite s'inscrire. Il appartient à chacun des participants de prendre connaissance par lui-même des évolutions récentes au moment de son inscription, et avant le départ. Certaines régions du monde comme le Proche Orient ou certains pays d'Afrique, restent sensibles comme le montre l'actualité transmise par les médias. Le choix de s'inscrire à un voyage notamment dans ces régions est une décision personnelle prise en toute connaissance des risques. Comme le précise le Ministère des Affaires Étrangères, aucune région du monde ni aucun pays ne peuvent être considérés comme à l'abri du risque terroriste. Le choix de partir est une décision personnelle qui en tient compte.

TERRALTO ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des événements de force majeure. En cas d'inexécution due à un cas de force majeure de l'une des obligations prévues au contrat, TERRALTO ne sera pas considérée comme défaillante ni tenue à réparation. Pour l'application de cette clause, est considéré comme un cas de force majeure tout événement irrésistible et imprévisible lors de la conclusion du contrat. Ces événements incluent notamment les événements naturels, incendies ou explosions, les actes de terrorisme, les grèves, les épidémies, les risques naturels, qui surviendraient dans le pays ou la région, interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires.

L'interprétation et la reconnaissance de ce cas de force de la situation ne peuvent pas être fondées sur une appréciation personnelle ou une peur même si elle peut paraître légitime.

En cas de survenance d'un événement politique ou sanitaire, préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat, pouvant présenter des contraintes ou dangers pour le client, TERRALTO pourrait être amenée à subordonner le départ du client à la signature d'un document aux termes duquel le client reconnaît avoir pris connaissance des risques associés à son séjour. TERRALTO pourrait aussi être amenée à annuler le séjour du client du fait du cas de force majeure.

Le participant reconnaît qu'un événement de force majeure engendre pour TERRALTO des frais importants (transports, prestataires sur place et des frais internes). Par conséquent, TERRALTO négociera au mieux les frais d'annulation auprès de fournisseur. Les frais d'annulation facturés au client et/ou aux participants tiendront compte des frais réels facturés par les fournisseurs et du travail de préparation du voyage déjà réalisé. Le cas de force majeure conduisant à l'impossibilité de réaliser le voyage ne peut pas justifier l'annulation du contrat. Le travail et les contrats avec les fournisseurs sont déjà engagés. Le cas de force majeure éventuellement reconnu en France, ne le sera pas forcément reconnu dans les autres pays et les contrats avec les fournisseurs situés dans ces pays risquent de ne pas pouvoir être annulés. De même les contrats de travail des personnes ayant contribué à préparer le voyage ne peuvent pas être annulés de même que les salaires déjà versés. Il appartient au représentant de l'entité ayant commandé le voyage de retransmettre ces consignes à toute personne qui souhaite s'inscrire.

PREMIER/DERNIER JOUR

Les frais (nuit d'hôtel, acheminement à l'aéroport...) liés à un horaire d'arrivée ou de départ matinal ou tardif, le premier ou le dernier jour du voyage, ne peuvent être pris en charge par TERRALTO. Ils ne sauraient en aucun cas être pris en compte pour justifier ou indemniser une éventuelle annulation.

AUTRES CONDITIONS ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour les ressortissants français, TERRALTO transmet, à titre indicatif, les renseignements sur les visas et les vaccins exigés. TERRALTO ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à ce titre. Ces informations sont aussi disponibles sur le site du Ministère des Affaires Étrangères. Les ressortissants étrangers doivent se renseigner eux-mêmes auprès de l'ambassade ou du

consulat concerné. Il appartient au participant de respecter scrupuleusement les formalités applicables et de vérifier la date de validité des pièces d'identité ainsi que la conformité de l'orthographe des nom et prénom figurant sur les documents de voyage avec ceux inscrits sur leurs papiers d'identité (passeport, visa...). De même, il appartient au participant de s'assurer qu'il est en règle (et que les personnes figurant sur son dossier le sont également) avec les formalités de police, de douane et de santé, qui lui ont été indiquées pour la réalisation du voyage.

TERRALTO ne saurait être tenue pour responsable au cas où un participant se présenterait au départ après l'heure limite d'enregistrement spécifiée sur les documents de voyage ou bien sans les documents nécessaires (passeports, visas...). Dans ces cas, le participant s'expose à perdre tout ou partie de son voyage. De même, le participant qui ne se présente pas au départ ou renonce pour quelque motif que ce soit à des services inclus dans le programme auquel il a souscrit, ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement. Les voyageurs doivent être en possession des documents exigés par les autorités des différents pays. TERRALTO ne pourrait en aucun cas supporter les frais d'annulation résultant des refus ou retards dans la délivrance des documents par les autorités compétentes. En cas de refus de visa touristique émis par les autorités du pays visité, l'assurance annulation peut éventuellement rembourser ces frais. Les garanties couvertes par la compagnie sont rappelées dans le dépliant remis aux participants.

TRANSPORT AÉRIEN

TERRALTO ne peut être tenue pour responsable des annulations de vols, retards, grèves, modifications d'horaire, surréservation ou modifications d'itinéraires, changement d'aéroport y compris des conséquences sur le programme ou sur une éventuelle correspondance. Dans de telles conditions, le retard ou les changements subis ne pourront entraîner d'indemnisation de la part de TERRALTO. Les dépenses qui pourraient en résulter, seraient à la charge du participant. En cas de retard de plus de deux heures, d'annulation, ou de surréservation, le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004 permet d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge, un remboursement et/ou une indemnisation. TERRALTO invite les participants à consulter l'avis en zone d'embarquement les informant de leurs droits en la matière.

RESPONSABILITÉS :

La responsabilité de TERRALTO ne pourra jamais être engagée pour des dommages indirects. TERRALTO ne peut être tenue pour responsable :
- des modifications d'itinéraires, d'horaires et de

visites, suite à des événements imprévisibles (intempéries, maladies, épidémies, grèves, quarantaine, mesures fiscales, décrets gouvernementaux, guerre ou tout empêchement indépendant de sa volonté) ni de leurs conséquences. TERRALTO ne pourra être tenue pour responsable du fait de circonstances de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution imputable au client. Les dépenses résultantes sont à la charge des participants. Les surcoûts (nuit d'hôtel, frais supplémentaires divers...) engendrés sur place en cas de force majeure. Ces frais seront intégralement supportés par les participants.

- de l'annulation du voyage lorsqu'elle est imposée par des circonstances de force majeure, des événements imprévisibles (intempéries, maladies, épidémies, grèves, quarantaine, mesures fiscales, décrets gouvernementaux, guerre ou tout empêchement indépendant de sa volonté) ou lorsqu'elle résulte d'une décision personnelle du participant prise en considération d'un événement particulier alors même que cet événement ne peut être qualifié de force majeure.

- des prestations achetées sur place par le client y compris celle résultant d'un conseil oral communiqué par un guide local ou par le chef de groupe représentant de l'association ayant commandé le voyage pour ses membres.

- des pré-acheminements ou post-acheminements pris à l'initiative du participant.

- des conséquences subies par un participant s'il compose lui-même ses excursions en dehors du circuit prévu (sortie nocturne, excursion libre...).

- des conséquences du non-respect des consignes et des horaires ou des modifications de programme décidées sur place par les participants ou le chef de groupe non validées par TERRALTO ou par son représentant sur place.

- des modifications d'horaires ou de prix des visites décidées sans préavis par les acteurs locaux (autorités, musées...). Ces frais seront intégralement supportés par les participants.

Pour ces différents motifs, les participants ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité. Les risques et garanties couverts par les assurances sont précisés dans le dépliant.

Art. L. 211-16.- « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie

Conditions générales de vente

Ces conditions sont celles du décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.

de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »

Art. L. 211-17 « L'article L. 211-16 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, conclues à distance ou non, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière. »

DONNEES PERSONNELLES

TERRALTO collecte, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des données à caractère personnel dans le cadre des commandes qui sont passées. La collecte de ces données permet à TERRALTO de gérer les demandes des participants et d'assurer l'exécution des contrats passés. TERRALTO pourra, pour les besoins du séjour, être amenée à transmettre ces données à des tiers dont certains sont situés en dehors de l'Union Européenne. Les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information les concernant dans les fichiers clients de TERRALTO conformément aux dispositions de la loi précitée auprès de TERRALTO, 36, rue des États Généraux – 78000 VERSAILLES.

DROIT APPLICABLE

Tout contrat conclu entre TERRALTO et le client est soumis au droit français.

En cas de litiges avec un participant (litiges après-vente liés aux voyages à forfait, aux transports secs des passagers, à l'hébergement et à l'accueil aéroportuaire) le client a la possibilité d'avoir recours à la Médiation Tourisme et Voyage : "Après avoir saisi le service réclamation de Terralto, et à défaut de réponses satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel"

Art. R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un

jours avant le départ ;

8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ci-après.

12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Art. R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates,

heures et lieux de départ et de retour ;

4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses ; dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article R211-6 ci-dessus ;

14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17. Les indications concernant le contrat

d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation suscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14e de l'article R.211-6.

Art. R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-11 : Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14e de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement

subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14e de l'article R.211-6.